

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
nuns : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 8 août ... Décret n°2019-714 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995. 998
- 26 août ... Décret n°2019-723 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. 998

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

- 6 août ... Arrêté n°0048/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage, dénommé RACI 5006. 999
- 6 août ... Arrêté n°0049/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 3, SYSTEME DE TELECOMMUNICATION. 999

- 6 août ... Arrêté n°0050/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 5, EMPLOI DU SPECTRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0051/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique, dénommé RACI 5007. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0052/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0053/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0054/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006. 1002
- 6 août ... Arrêté n°0055/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004. 1002

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0054/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3006.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3006 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3006, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0055/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Art. 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3004.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3004 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3004, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3007.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3007.

Art. 3.— Le contenu du RACI 3007 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 3007 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0056/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3007.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

ARRETE n°0057/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement d'application du RACI 3007 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3008.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 27 JAN 2021

DECISION N° 000572 /ANAC/DSV

Portant adoption de l'édition 3, amendement 5 du règlement
relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises
dangereuses « RACI 3004 ».

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté n°0055/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004.
- Sur** Proposition du Directeur de la Sécurité de Vols, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

Est adopté l'édition 3, amendement 5 du règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses « RACI 3004 ».

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement porte sur les aspects suivants :

- champ d'application du RACI 3004 ;
- conditions de survol du territoire de l'Etat de Côte d'Ivoire des marchandises dangereuses sous dérogation ;
- application par l'industrie des dispositions réglementaires contenues dans les IT ;
- conditions de transport de marchandises dangereuses ;
- dénomination des classes de marchandises dangereuses ;
- transport d'animaux infectés ;
- transport de dépouilles mortelles par voie aérienne ;
- transport d'armes et munitions ;
- remplacement de termes génériques par des termes spécifiques ;
- conditions pour l'approbation de formation en marchandises dangereuses ;
- conditions de qualification des instructeurs et maintien de leur qualification ;
- comptes rendus d'incidents et accident ;
- appendices.

Article 3 : Mise à jour

La mise à jour du présent règlement est effectuée par le Sous-Directeur des Opérations Aériennes.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur et est applicable à compter de la date de signature.



PJ :

Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses « RACI 3004 »
Troisième édition – Décembre 2020.

Ampliatiions :

- DSV
- SDIDN



MINISTRE DES TRANSPORTS
AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 3004

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE RELATIF A LA SECURITE DU
TRANSPORT AERIEN DES
MARCHANDISES DANGEREUSES
RACI 3004**

APPROUVE PAR LE DIRECTEUR GENERAL ET PUBLIE SOUS SON AUTORITE

Edition 03 – décembre 2020, amendement n°5

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Pages	Edition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
i	3	02/12/2020	05	02/12/2020
ii	3	02/12/2020	05	02/12/2020
lii	3	02/12/2020	05	02/12/2020
iv	3	02/12/2020	05	02/12/2020
v	3	02/12/2020	05	02/12/2020
vi	3	02/12/2020	05	02/12/2020
vii	3	02/12/2020	05	02/12/2020
viii	3	02/12/2020	05	02/12/2020
ix	3	02/12/2020	05	02/12/2020
x	3	02/12/2020	05	02/12/2020
xi	3	02/12/2020	05	02/12/2020
1-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
1-2	3	02/12/2020	05	02/12/2020
1-3	3	02/12/2020	05	02/12/2020
2-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
2-2	3	02/12/2020	05	02/12/2020
2-3	3	02/12/2020	05	02/12/2020
2-4	3	02/12/2020	05	02/12/2020
2-5	3	02/12/2020	05	02/12/2020
3-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
4-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
4-2	3	02/12/2020	05	02/12/2020
4-3	3	02/12/2020	05	02/12/2020
5-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
6-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
7-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
8-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
8-2	3	02/12/2020	05	02/12/2020
8-3	3	02/12/2020	05	02/12/2020
9-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
9-2	3	02/12/2020	05	02/12/2020
9-3	3	02/12/2020	05	02/12/2020
10-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
10-2	3	02/12/2020	05	02/12/2020
11-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
11-2	3	02/12/2020	05	02/12/2020
12-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
12-2	3	02/12/2020	05	02/12/2020
13-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App1-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App1-2	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App1-3	3	02/12/2020	05	02/12/2020

App1-4	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App1-5	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App2-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App2-2	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App3-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App3-2	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App4-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App5-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App6-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App6-2	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App6-3	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App6-4	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App6-5	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App7-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App7-2	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App7-3	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App7-4	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App8-1	3	02/12/2020	05	02/12/2020
App8-2	3	02/12/2020	05	02/12/2020



INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

[illegible][illegible]

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
---	---	--

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date a) Adoption/Approbation b) Entrée en vigueur c) application
Amendement 01	Exigences du Chapitre 11 concernant les systèmes d'inspection des États et certaines définitions du Chapitre 1.	14/01/2014 20/01/2014 20/01/2014
Amendement 02	Amendement 12 de l'annexe 18 portant sur l'introduction de dispositions relatives aux : a) systèmes de gestion de la sécurité (SGS) b) programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses.	03/07/2015 13/07/2015 12/11/2015
Amendement 03	a) prise en compte préoccupations pertinentes relatives aux questions de protocole (PQs) de l'OACI b) Appendice 1 : modèle de NOTOC c) Appendice 2 : Détail des formations exploitants autorisés et exploitants non autorisés	05/04/2019 05/04/2019 30/04/2019
Amendement n°04	Insertion d'une disposition relative à la prise en compte des IT DOC 9284 de l'OACI comme faisant partie intégrante du RACI 3004 au § 2.2 page 2-2	03/10/2019 03/10/2019 03/10/2019
Amendement n°05	Cet amendement porte sur les éléments suivants : a) champ d'application du RACI 3004 ; b) conditions de survol du territoire de l'Etat de Côte d'Ivoire des marchandises dangereuses sous dérogation ; c) application par l'industrie des dispositions réglementaires contenues dans les IT ; d) conditions de transport de marchandises dangereuses e) dénomination des classes de marchandises dangereuses f) transport d'animaux infectés g) transport de dépouilles mortelles par voie aérienne h) transport d'armes et munitions i) remplacement de termes génériques par	27 JAN 2021 27 JAN 2021 27 JAN 2021

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement :05 Date : 02/12/2020
--	---	---

	des termes spécifiques j) conditions pour l'approbation de formation en marchandises dangereuses k) conditions de qualification des instructeurs et maintien de leur qualification l) comptes rendus d'incidents et accident m) appendices	
--	--	--

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>
N°1	Insertion des dates omises dans le tableau des amendements Adoption/Approbation Entrée en vigueur Application	29/07/2019
N°2	Remplacement page 10-1 (erreur sur cette page) et insertion de la nouvelle page 10-1	29/07/2019
N°3	Le numéro ii a été porté 2 fois sur deux pages différentes Repagination et remplacement des pages ii à ix avec les nouvelles pages ii à x	23/09/2019

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement :05 Date : 02/12/2020
---	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

- | | |
|-----------------|--|
| OACI, Annexe 18 | Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Quatrième Edition, Juillet 2011, Amendements 1-12 inclus. |
| OACI, Doc 9284 | Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Edition de 2019-2020. |



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement :05 Date : 02/12/2020
--	---	---

ABREVIATIONS

ANAC :	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
OACI :	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
ONU :	Organisation des Nations Unies
NOTOC :	Notification To Captain
RACI 3004 :	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.
UPU :	Union Postale Universelle

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	i
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	iii
TABEAU DES AMENDEMENTS	iv
TABEAU DES RECTIFICATIFS	vi
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	vii
ABREVIATIONS	viii
TABLE DES MATIERES.....	ix
CHAPITRE 1. DEFINITIONS.....	1
CHAPITRE 2. CHAMP D'APPLICATION.....	1
2.1 - Champ d'application général	1
2.2 -Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses .	2
2.3 - Vols intérieurs d'aéronefs civils	2
2.4 – Exemptions	3
2.5 - Notification des divergences par rapport aux Instructions techniques	3
2.6 – Transport de surface	4
2.7 - Autorité nationale	4
CHAPITRE 3. CLASSIFIATION	1
CHAPITRE 4. RESTRICTIONS RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES	1
4.1 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé.....	1
4.2 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit, sauf dérogation	1
4.3 - Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit.....	3
CHAPITRE 5. EMBALLAGE.....	1
5.1 Prescriptions générales	1



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
---	---	--

5.2 Emballages.....	1
CHAPITRE 6. ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE.....	1
6.1 Étiquettes.....	1
6.2 Marques.....	1
6.3 Langues à utiliser	1
CHAPITRE 7. RESPONSABILITES DE L'EXPEDITEUR.....	1
7.1 Dispositions générales.....	1
7.2 Déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD).....	1
7.3 Langues à utiliser	1
CHAPITRE 8. RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT.....	1
8.1 Acceptation des marchandises au transport	1
8.2 Liste de vérification d'acceptation	1
8.3 Chargement et arrimage	1
8.4 Inspections pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions.....	1
8.5 Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage	2
8.6 Décontamination.....	2
8.7 Séparation et Isolement.....	2
8.8 Arrimage des colis de marchandises dangereuses	3
8.9 Chargement à bord d'aéronefs cargos	3
CHAPITRE 9. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR.....	1
9.1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord.	1
9.2 Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite.	1
9.3 Renseignements à fournir aux passagers	1
9.4 Renseignements à fournir à d'autres personnes	2
9.5 Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux Autorités aéroportuaires.....	2

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
---	---	--

9.6 Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef	2
CHAPITRE 10. PROGRAMMES DE FORMATION.....	1
10.1 Etablissement de programmes de formation	1
10.2 Approbation des programmes de formation.....	1
CHAPITRE 11. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS	1
11.1 Systèmes d'inspection	1
11.2 Coopération entre États	1
11.3 Sanctions.....	1
11.4 Marchandises dangereuses transportées par la poste.....	2
CHAPITRE 12. COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES.....	1
CHAPITRE 13. SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES.....	1
Appendice 1 : Dispositions pour la demande des dérogations et des approbations relatives à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.....	1
Appendice 2 : Dispositions pour la notification des accidents et/ ou incidents relatifs aux marchandises dangereuses.....	1
Appendice 3 : Restrictions relatives au transport d'animaux vivants infectés.....	1
Appendice 4 : Modèle de NOTOC.....	1
Appendice 5 : Consignes d'urgence	1
Appendice 6 : Sensibilisation des passagers	1
Appendice 7 : Contenu des cours de formation des exploitants détenant ou non une autorisation pour le transport aérien de marchandises dangereuses et des entités autres que les exploitants détenant ou non une autorisation de transport de marchandises dangereuses.....	1
Appendice 8 : Durée des formations.....	1

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
---	---	--

CHAPITRE 1. DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Accident concernant des marchandises dangereuses. Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels ou environnementaux.

Aéronef cargo. Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.

Aéronef de passagers. Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.

Approbation. Autorisation accordée par une autorité nationale compétente pour :

- a) le transport de marchandises dangereuses interdites à bord d'aéronefs de passagers et/ou d'aéronefs cargos quand les Instructions techniques stipulent que ces marchandises peuvent être transportées au titre d'une approbation ; ou
- b) toute autre fin spécifiée dans les Instructions techniques.

En l'absence d'une mention spécifique dans les Instructions techniques permettant d'accorder une approbation, une dérogation peut être demandée.

Autorité. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République de Côte d'Ivoire (ANAC)

Blessure grave. Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

- a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies ; ou
- b) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez); ou
- c) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou
- d) se traduit par la lésion d'un organe interne ; ou
- e) se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par toute brûlure affectant plus de 5 % de la surface du corps ; ou
- f) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement nocif.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	--	--

Colis. Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.

Dérogation. Autorisation autre qu'une approbation, accordée par l'Autorité de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire, de ne pas appliquer les dispositions des Instructions techniques.

Emballage. Récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de rétention.

État de destination. État sur le territoire duquel l'envoi doit finalement être déchargé d'un avion.

État de l'exploitant. Etat où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

État d'origine. Etat sur le territoire duquel les marchandises dangereuses ont été chargées à bord d'un avion pour la première fois.

Exemption. Disposition par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.

Expédition. Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Incident concernant des marchandises dangereuses. Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels ou environnementaux, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.

Instructions techniques. Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.

Marchandises dangereuses. Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	--	--

dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions

Membre d'équipage. Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Membre d'équipage de conduite. Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Numéro ONU. Numéro à quatre chiffres assignés par le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour identifier un objet ou une matière ou un groupe donné d'objets ou de matières.

Opérateur postal désigné. Toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par un Pays membre de l'Union Postale universelle (UPU) pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations correspondantes découlant des actes de l'UPU sur son territoire.

Pilote commandant de bord. Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Suremballage. Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage.

Système de gestion de la sécurité (SGS). Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.

Unité de chargement. Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

CHAPITRE 2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 - Champ d'application général

2.1.1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile internationale et aux entités qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, notamment aux :

- 1) exploitants autorisés à transporter par voie aérienne des marchandises dangereuses ;
- 2) exploitants non autorisés à transporter par voie aérienne des marchandises dangereuses ;
- 3) expéditeurs de marchandises dangereuses, incluant les emballeurs et les agents des expéditeurs ;
- 4) agences qui assurent, au nom de l'exploitant, les fonctions d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert et autre traitement du fret ;
- 5) agences qui assurent, au nom de l'exploitant aérien, les fonctions de contrôle des passagers ;
- 6) agences, autres que les exploitants, qui interviennent dans le traitement du fret
- 7) agences qui assurent, au nom de l'exploitant aérien, l'enregistrement des passagers ;
- 8) toute autre personne ou agence assurant une fonction au nom de l'exploitant ;
- 9) les agences chargées du filtrage de sûreté des passagers et de leurs bagages ;
- 10) toute autre personne ou agence assurant une fonction au nom de l'exploitant.

2.1.2 Quand les instructions techniques l'indiquent expressément, l'ANAC peut accorder une approbation à tout exploitant à condition que soit obtenu, dans ces cas, un niveau général de sécurité du transport qui est au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques.

2.1.3 Dans les cas :

- a) d'extrême urgence ; ou
- b) lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ; ou
- c) lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites.

Il est possible de déroger aux dispositions des Instructions Techniques à condition qu'un niveau général de sécurité du transport équivalent à celui qui résulterait de l'application du présent règlement et des Instructions techniques soit assuré.

2.1.4 En cas de survol du territoire de l'Etat de Côte d'Ivoire, si aucun des critères régissant l'octroi des dérogations n'est pertinent, une dérogation est accordée uniquement sur la base des autorisations délivrées par l'Etat de l'exploitant et l'Etat d'origine.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement :05 Date : 02/12/2020
---	---	---

Les dispositions relatives à la demande des dérogations et des approbations relatives à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses figurent à l'appendice 1 au présent règlement.

2.2 -Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

2.2-1 Les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (doc. 9284-AN/905 de l'OACI), y compris ses suppléments et tout autre addendum ou correctif font partie intégrante du présent règlement.

Toutes les entités qui interviennent dans le transport de marchandises dangereuses sont tenues de disposer de la réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA à jour publiée conformément aux spécifications de l'annexe 18 à la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) et à l'édition la plus récente des instructions techniques pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses doc. 9284-AN/905) et de ses suppléments.

2.2-2 L'exploitant informera l'ANAC des difficultés rencontrées dans l'application des instructions Techniques et des amendements qu'il serait souhaitable d'y apporter afin que l'ANAC les notifie à l'OACI.

2.2-3 Même si un amendement des Instructions techniques applicable immédiatement pour des raisons de sécurité n'est pas encore mis en œuvre par la Côte d'Ivoire, l'acheminement sur le territoire ivoirien de marchandises dangereuses expédiées depuis un autre État contractant conformément à cet amendement, est néanmoins autorisé lorsque les marchandises en question répondent en tous points aux dispositions révisées.

2.3 - Vols intérieurs d'aéronefs civils

Dans l'intérêt de la sécurité et pour réduire au minimum les interruptions dans le transport international de marchandises dangereuses, les dispositions du présent règlement et des Instructions techniques sont applicables aux vols intérieurs d'aéronefs civils.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement :05 Date : 02/12/2020
--	---	---

2.4 – Exemptions

2.4-1 Les objets et matières qui sont normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs sont exclus du champ d'application du présent règlement ; ou ceux qui sont destinés aux fins particulières qui sont précisées dans les Instructions techniques, sont exemptés des dispositions du présent règlement.

2.4-2 Les rechanges des objets et matières décrits en 2.4.1 ou les objets et matières retirés aux fins de remplacement qui sont transportés dans un aéronef doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement, sauf autorisation contraire figurant dans les Instructions techniques.

2.4-3 Certains objets et certaines matières transportés par des passagers ou des membres d'équipage sont exclus du champ d'application du présent règlement dans la mesure stipulée dans les Instructions techniques.

2.5 - Notification des divergences par rapport aux Instructions techniques

2.5-1 L'Etat de Côte d'Ivoire respecte intégralement les dispositions des Instructions techniques.

2.5-2 Lorsqu'un exploitant ivoirien met en œuvre des dispositions plus restrictives que celles qui sont spécifiées dans les Instructions techniques, celui-ci doit informer l'ANAC qui prendra les mesures nécessaires pour que ces divergences soient notifiées à l'OACI en vue de leur publication dans les Instructions techniques.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

2.6 – Transport de surface

NON APPLICABLE

2.7 - Autorité nationale

L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la Côte d'Ivoire (ANAC) est l'Autorité Compétente chargée de veiller au respect du présent règlement, à l'exclusion des autorisations relatives au transport de matières radioactives.

2.8 Autorisation de transport de marchandises dangereuses

2.8.1 Le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne ne doit être effectué que par des exploitants autorisés par l'ANAC conformément aux exigences visées au paragraphe 2.9 du présent règlement, sauf :

- a) lorsque les marchandises ne sont pas soumises aux instructions techniques conformément à la partie 1 desdites instructions ; ou
- b) lorsqu'elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage, ou se trouvent dans les bagages, conformément à la partie 8 des instructions techniques.

2.8.2 Tout exploitant ayant l'intention d'accepter, de traiter ou de participer au transport aérien de marchandises dangereuses doit être autorisée par l'ANAC.

2.8.3 Tout exploitant doit établir des procédures et les mettre en œuvre afin que les marchandises dangereuses ne soient transportées à bord par inadvertance.

2.8.4 Tout exploitant doit fournir aux membres du personnel les informations nécessaires leur permettant d'exercer leurs responsabilités, comme exigé par les instructions techniques.

2.8.5 Toute entité impliquée dans le transport de marchandises dangereuses doit notifier sans délai à l'autorité compétente et à l'autorité concernée de l'État dans lequel l'événement s'est produit :

- a) tout accident ou incident concernant des marchandises dangereuses;
- b) la découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées dans le fret ou le courrier ; ou
- c) la constatation que des marchandises dangereuses sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage, ou se trouvent dans leurs bagages, en l'absence de conformité avec la partie 8 des instructions techniques.

Les dispositions relatives à la notification des accidents et incidents concernant les marchandises dangereuses figurent à l'appendice 2 au présent règlement.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement :05 Date : 02/12/2020
--	---	---

2.8.6 L'exploitant doit établir et mettre en œuvre les dispositions relatives à l'information des passagers sur les marchandises dangereuses conformément aux instructions techniques.

2.8.7 L'exploitant doit établir dans son manuel d'exploitation des procédures relatives aux notes d'information portant sur les renseignements au transport de marchandises dangereuses qui sont transmises au point d'acceptation du fret comme exigé par les instructions techniques et les mettre en œuvre.

2.9 Conditions d'obtention de l'autorisation pour le transport de marchandises dangereuses

Pour obtenir l'autorisation pour le transport de marchandises dangereuses, l'exploitant doit :

- a) établir et maintenir un programme de formation destiné à l'ensemble du personnel concerné et démontre à l'ANAC qu'une formation adéquate a été dispensée à tout le personnel;
- b) établir des procédures opérationnelles destinées à garantir la sécurité de manipulation des marchandises dangereuses à toutes les étapes du transport aérien, qui contiennent des informations et des instructions concernant:
 1. la politique mise en œuvre par l'exploitant en matière de transport de marchandises dangereuses;
 2. les exigences relatives à l'acceptation, la manutention, le chargement, l'arrimage et la séparation des marchandises dangereuses;
 3. les actions prises dans le cas d'un accident ou d'un incident de l'aéronef lorsque des marchandises dangereuses sont transportées;
 4. la réaction aux situations d'urgence liées à des marchandises dangereuses;
 5. la suppression de toute contamination possible;
 6. les tâches de tout le personnel concerné, particulièrement en ce qui concerne l'assistance au sol et la manutention de l'aéronef;
 7. l'inspection visant à déceler des dégâts, des fuites ou une contamination;
 8. les comptes rendus d'accidents et d'incidents concernant des marchandises dangereuses.

Le Guide d'autorisation de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne « RACI 3401 » décrit le processus d'autorisation de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

CHAPITRE 3. CLASSIFIATION

Tout objet ou matière est classé selon le danger ou le danger principal qu'il présente. Certaines de ces classes sont subdivisées en divisions comme suit :

Classe 1 : Matières et objets explosibles

- Division 1.1 : Matières et objets présentant un danger d'explosion en masse
- Division 1.2 : Matières et objets présentant un danger de projection, sans danger d'explosion en masse
- Division 1.3 : Matières et objets présentant un danger d'incendie avec un danger léger de souffle, ou de projection, ou des deux, sans danger d'explosion en masse
- Division 1.4 : Matières et objets ne présentant pas de danger notable
- Division 1.5 : Matières très peu sensibles présentant un danger d'explosion en masse
- Division 1.6 : Objets extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de danger d'explosion en masse

Classe 2 : Gaz

- Division 2.1 : Gaz inflammables
- Division 2.2 : Gaz non inflammables non toxiques
- Division 2.3 : Gaz toxiques

Classe 3 : Liquides inflammables

Classe 4 : Matières solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée ; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

- Division 4.1 : Matières solides inflammables, matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées solides et matières qui polymérisent
- Division 4.2 : Matières sujettes à l'inflammation spontanée
- Division 4.3 : Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Classe 5 : Matières comburantes et peroxydes organiques

- Division 5.1 : Matières comburantes
- Division 5.2 : Peroxydes organiques

Classe 6 : Matières toxiques et matières infectieuses

- Division 6.1 : Matières toxiques
- Division 6.2 : Matières infectieuses

Classe 7 : Matières radioactives

Classe 8 : Matières corrosives

Classe 9 : Matières et objets dangereux divers, y compris les matières dangereuses du point de vue de l'environnement

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

CHAPITRE 4. RESTRICTIONS RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

4.1 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé

Le transport aérien des marchandises dangereuses est interdit, sauf dans les conditions qui sont spécifiées dans le présent règlement et dans les dispositions et procédures détaillées qui figurent dans les Instructions techniques.

4.2 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit, sauf dérogation

Le transport aérien des marchandises dangereuses décrites ci-après est interdit, sauf dans les cas où l'ANAC a accordé une dérogation au titre des dispositions du § 2.1 ou si les dispositions des Instructions techniques indiquent qu'elles peuvent être transportées au titre d'une approbation octroyée par l'État d'origine :

- a) les objets et les matières qui sont identifiés dans les Instructions techniques comme étant interdits au transport dans des circonstances normales, et
- b) les animaux vivants infectés.

4.2.1 Transport d'animaux vivants infectés

Les animaux vivants ne doivent pas être utilisés pour expédier une matière infectieuse, sauf si cette matière ne peut être expédiée par un autre moyen. Les animaux vivants qui ont été volontairement infectés et dont on sait ou soupçonne qu'ils contiennent une matière infectieuse ne peuvent être transportés par voie aérienne que dans les conditions de l'approbation accordée par les autorités nationales compétentes des États d'origine, de transit, de destination et de l'exploitant.

Les dispositions relatives au transport d'animaux vivants infectés figurent à l'appendice 3 au présent règlement.

4.2.2 Transport de dépouilles mortelles par voie aérienne

Conditions de transport de dépouilles mortelles :

- a) les dépouilles mortelles ne doivent pas être transportées sauf si accompagnées d'un certificat de non-contamination délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ;
- b) les dépouilles mortelles infectées et dont on sait ou soupçonne qu'elles contiennent une matière infectieuse ne peuvent être transportées par voie aérienne que dans les conditions de l'approbation accordée par les autorités nationales compétentes des États d'origine, de transit, de destination et de l'exploitant.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

En plus des dispositions énoncées en appendice 1 du présent règlement, le transport de dépouille mortelle infectée doit se faire dans les conditions suivantes :

- 1) le dispositif épurateur de gaz exigé doit remplir ses fonctions dans les conditions habituelles de vol que rencontre un aéronef au cours d'un voyage en particulier pendant les montées et les descentes, et en cas d'incident de pressurisation ;
- 2) le cercueil doit porter extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent confirmant la présence d'un épurateur agréé ;
- 3) le cercueil doit être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'avion en ce qui concerne le conditionnement d'air et ne peut être placé à proximité que de matériaux inertes, à l'exclusion toutefois d'objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, jouets, denrées alimentaires, vêtements, etc.) ;
- 4) le commandant de bord doit être informé de la présence d'une dépouille mortelle à bord ;
- 5) les dépouilles mortelles excepté celles incinérées, doivent être contenues dans un cercueil en zinc scellé hermétiquement et introduit dans un autre cercueil en bois. Le cercueil en bois doit être protégé des dommages par un emballage extérieur et couvert par une toile ou une bâche de sorte que la nature de son contenu ne soit pas apparente ;
- 6) les dépouilles incinérées doivent être embarquées dans des urnes funèbres qui sont efficacement protégées des chutes par un emballage approprié.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

4.2.3- Transport d'armes, munitions et de toutes classes d'explosifs

Le transport aérien d'armes, munitions et de toutes les classes d'explosifs au départ, en transit, à destination ou en survol de la Côte d'Ivoire, nécessite une autorisation préalable des Ministères en charge de l'intérieur, de la sécurité, de la défense et de à l'ANAC.

4.3 - Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit.

Les matières et objets qui sont désignés nommément ou identifiés à l'aide d'une description générique dans les Instructions techniques et dont, selon celles-ci, le transport aérien est rigoureusement interdit, ne doivent pas être transportés à bord d'aucun aéronef.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

CHAPITRE 5. EMBALLAGE

5.1 Prescriptions générales

Les marchandises dangereuses doivent être emballées conformément aux dispositions du présent chapitre et selon les prescriptions des Instructions techniques.

5.2 Emballages

5.2-1 Les emballages utilisés pour le transport aérien de marchandises dangereuses doivent être de bonne qualité et doivent être fabriqués et soigneusement fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales du transport aérien, de changements de température, d'humidité ou de pression, ou de vibrations.

5.2-2 Les emballages doivent être appropriés au contenu. Les emballages en contact direct avec des marchandises dangereuses doivent résister à toute action, chimique ou autre, de celles-ci.

5.2-3 Les emballages doivent répondre aux spécifications des Instructions techniques relatives aux matériaux et à la fabrication.

5.2-4 Les emballages doivent être soumis à des épreuves conformes aux dispositions des Instructions techniques.

5.2-5 Les emballages dont la fonction essentielle est la rétention d'un liquide doivent résister sans fuite à la pression indiquée dans les Instructions techniques.

5.2-6 Les emballages intérieurs doivent être emballés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne doivent pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages.

5.2-7 Aucun emballage ne doit être réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages. Lorsqu'un emballage est réutilisé, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter une contamination des matières qui y seront placées par la suite.

5.2-8 Si, en raison de la nature des matières qu'ils contenaient, les emballages vidés mais non nettoyés peuvent présenter un risque, ils doivent être fermés hermétiquement et traités en fonction du risque qu'ils présentent.

5.2-9 Aucune quantité nuisible d'une marchandise dangereuse ne doit adhérer à la surface extérieure des colis.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement :05 Date : 02/12/2020
--	---	---

CHAPITRE 6. ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE

6.1 Étiquettes

Sauf indications contraires des Instructions techniques, les étiquettes appropriées doivent être apposées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces Instructions.

6.2 Marques

6.2-1 Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque colis de marchandises dangereuses doit porter une marque indiquant la désignation officielle de son contenu et, le cas échéant, le numéro ONU, ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans lesdites Instructions.

6.2-2 Marques de conformité avec une spécification d'emballage.

Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque emballage fabriqué conformément à une spécification énoncée dans ces Instructions doit être marqué en conséquence, selon les dispositions correspondantes de ces Instructions et aucun emballage ne doit porter une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans ces Instructions.

6.3 Langues à utiliser

En plus des langues exigées par l'Etat d'origine pour les marques associées aux marchandises dangereuses, l'anglais doit être utilisé.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement :05 Date : 02/12/2020
--	---	---

CHAPITRE 7. RESPONSABILITES DE L'EXPEDITEUR

7.1 Dispositions générales

Avant qu'une personne ne propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien, elle doit prendre les dispositions nécessaires afin de vérifier que le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit et que celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient et accompagnées d'un d'une déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD) dûment établi, ainsi qu'il est spécifié dans le présent règlement et dans les Instructions techniques.

7.2 Déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD)

7.2-1 Sauf indications contraires des Instructions techniques, toute personne qui propose au transport aérien des marchandises dangereuses doit établir, signer et fournir à l'exploitant une déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD) qui doit contenir les renseignements prescrits par lesdites Instructions.

7.2-2 La déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD) doit contenir la signature de l'expéditeur qui propose les marchandises dangereuses au transport, indiquant que les marchandises dangereuses sont identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport, et qu'elles sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées et dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.

7.3 Langues à utiliser

En plus des langues exigées par l'Etat d'origine pour les documents de transport de marchandises dangereuses, l'anglais doit être utilisé.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

CHAPITRE 8. RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT

Tout exploitant doit décrire dans son manuel d'exploitation des dispositions afin de vérifier que, hormis dans le cas d'une indication contraire des Instructions techniques, les marchandises dangereuses sont accompagnées d'une déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD).

8.1 Acceptation des marchandises au transport

Un exploitant ne doit accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par air :

- a) que si celles-ci sont accompagnées d'une (01) copie de la déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD) dûment rempli, sauf dans les cas où les Instructions techniques indiquent que ce document n'est pas nécessaire ; et
- b) qu'après avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur contenant les marchandises dangereuses est conforme aux dispositions relatives à l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions techniques.

L'exploitant ne doit pas admettre à bord de son aéronef des marchandises dangereuses tant que l'emballage, le suremballage ou le conteneur de fret n'a pas été inspecté conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les Instructions Techniques.

8.2 Liste de vérification d'acceptation

Tout exploitant doit établir et utiliser une liste de vérification d'acceptation pour être à même de respecter plus aisément les dispositions du § 8.1 du présent règlement.

8.3 Chargement et arrimage

Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs de fret contenant des matières radioactives, doivent être chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

8.4 Inspections pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions

8.4-1 Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou sont endommagés ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement :05 Date : 02/12/2020
---	---	---

8.4-2 Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.

8.4-3 Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant doit l'enlever de l'aéronef ou le faire enlever par un service ou un organisme approprié et il doit s'assurer ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.

8.4-4 Les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés lorsqu'ils seront déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage ou de déperdition. Si l'on découvre des traces de dommage ou de déperdition, l'emplacement de l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.

8.5 Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage

Aucune marchandise dangereuse ne doit être transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés par les Instructions techniques.

8.6 Décontamination

8.6-1 Toute contamination dangereuse repérée dans un aéronef, due à une déperdition ou à l'endommagement d'un colis de marchandises dangereuses, doit être éliminée sans délai.

8.6-2 Un aéronef qui aura été contaminé par des matières radioactives doit être immédiatement retiré du service et ne doit être remis en service que si l'intensité de rayonnement sur toute surface accessible et la contamination non fixée ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans les Instructions techniques.

8.7 Séparation et Isolement

8.7-1 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact des uns des autres ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.

8.7-2 Les colis de matières toxiques et de matières infectieuses doivent être chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

8.7-3 Les colis de matières radioactives doivent être chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions techniques.

8.8 Arrimage des colis de marchandises dangereuses

Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent règlement sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant doit les protéger contre tout dommage. Il doit les arrimer à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis. Les colis contenant des matières radioactives doivent être arrimés de manière à satisfaire à tout moment aux prescriptions de séparation de § 8.7.3 du présent règlement.

8.9 Chargement à bord d'aéronefs cargos

Les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « Aéronef cargo seulement » doivent être chargés conformément aux dispositions des instructions techniques.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement :05 Date : 02/12/2020
---	---	---

CHAPITRE 9. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

9.1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord.

9.1.1 L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans la NOTOC.

La NOTOC doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a) les numéros des lettres de transport aérien ;
- b) la désignation complète et le numéro d'identification des marchandises ;
- c) la classe et la division et éventuellement le groupe de compatibilité ;
- d) le groupe d'emballage ;
- e) le nombre total de colis et la quantité nette ou brute, selon les cas, de chaque marchandise ainsi que l'emplacement précis où ils ont été chargés ;
- f) pour les matières radioactives, le nombre de colis, leur catégorie, leur indice de transport et l'emplacement précis où ils ont été chargés ;
- g) l'interdiction éventuelle de transport sur aéronef de passagers ;
- h) l'aérodrome où les colis doivent être déchargés ;
- i) Lesdits renseignements écrits ci-dessus cités sont appelés NOTOC ;
- j) et un numéro de téléphone de l'exploitant auquel on peut obtenir un exemplaire des renseignements fournis au pilote commandant de bord.

Les dispositions relatives à la présentation et au contenu de la NOTOC figurent à l'appendice 4 au présent règlement.

9.1.2 L'exploitant doit établir des procédures de conservation des NOTOC au sol. Ces NOTOC doivent être facilement accessibles aux aérodromes du dernier départ et du prochain point d'arrivée prévu pour chacun de ses vols sur lesquels des marchandises dangereuses sont transportées.

9.2 Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite

L'exploitant doit fournir aux membres d'équipage de conduite, dans le manuel d'exploitation, les renseignements qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et doit fournir les instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

Les dispositions relatives aux consignes d'urgences figurent à l'appendice 5 au présent règlement.

9.3 Renseignements à fournir aux passagers

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

Des renseignements doivent être diffusés de telle sorte que les passagers soient avertis des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

Les dispositions relatives à la sensibilisation des passagers sur les marchandises dangereuses figurent à l'appendice 6 au présent règlement.

9.4 Renseignements à fournir à d'autres personnes

Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent fournir à leur personnel les renseignements qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et doivent émettre des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

Les dispositions relatives aux consignes d'urgences figurent à l'appendice 5 au présent règlement.

9.5 Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux Autorités aéroportuaires

Si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord doit informer, aussitôt que la situation le permet, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne de la présence à bord de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions des Instructions techniques, pour transmission aux Autorités aéroportuaires.

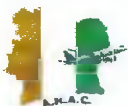
9.6 Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef

9.6-1 En cas :

- a) d'accident d'aéronef, ou
- b) d'incident grave dans lequel des marchandises dangereuses transportées comme fret sont impliquées.

L'exploitant de l'aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident ou un incident grave doit fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave les renseignements sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord et qui figurent sur la NOTOC remis au pilote commandant de bord.

Aussitôt que possible, l'exploitant doit communiquer aussi ces renseignements aux Autorités compétentes de l'Etat de l'exploitant et de l'Etat dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement :05 Date : 02/12/2020
--	---	---

9.6-2 L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident, s'il reçoit une demande à cet effet, doit fournir sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'Autorité compétente de l'État dans lequel s'est produit l'incident, les renseignements sur ces marchandises qui figurent sur la NOTOC remis au pilote commandant de bord.

L'exploitant autorisé à transporter par air des marchandises dangereuses doit établir des procédures en vol, adéquates pour une intervention d'urgence en cas d'incidents d'aéronef impliquant des marchandises dangereuses.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
---	---	--

CHAPITRE 10. PROGRAMMES DE FORMATION

10.1 Etablissement de programmes de formation

Des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent être établis et tenus à jour par l'exploitant en conformité avec les Instructions techniques.

Tout exploitant détenant ou non une autorisation pour le transport aérien de marchandises dangereuses doit établir et maintenir à jour un programme de formation de ses personnels, conformément aux Instructions Techniques et le soumettre pour approbation à l'ANAC.

Les dispositions relatives au contenu et la durée des cours de formation en marchandises dangereuses figurent respectivement à l'appendice 7 et 8 au présent règlement.

10.2 Approbation des programmes de formation

10.2.1 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des exploitants doivent être approuvés par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en qualité d'Etat de l'exploitant.

Des programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses sont prescrits pour tous les exploitants, que ceux-ci soient agréés ou non pour le transport des marchandises dangereuses.

10.2.2 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des opérateurs postaux désignés doivent être approuvés par l'Autorité de l'aviation civile de l'Etat où les envois postaux sont acceptés par l'opérateur postal désigné.

10.2.3 L'ANAC approuve les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses prescrits pour des entités autres que des exploitants et des opérateurs postaux désignés.

10.2.4 les conditions pour l'approbation de formation en marchandises dangereuses sont les suivantes :

- a) soumission à l'ANAC du programme de formation en marchandises dangereuses pour approbation initiale;
- b) soumission du dossier de l'instructeur pour autorisation. Le dossier comprendra :
 1. un curriculum vitae
 2. Une copie de l'attestation de formation en marchandises dangereuses dans les catégories applicables ou dans la catégorie 6.
 3. Une attestation de qualification d'instructeur en marchandises dangereuses délivrée par un organisme de formation agréé par l'OACI ou l'IATA, pour le postulant à l'autorisation de formateur en catégorie 6

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

4. Pour les instructeurs, autres que ceux de la catégorie 6, ils devront détenir la qualification d'instructeur ou de formateur en cours de validité et exercer le métier dans lequel la formation sera dispensé.
- c) Réalisation d'une formation par l'instructeur ou le formateur autorisé par l'ANAC sous la supervision d'un Inspecteur marchandises dangereuses de l'ANAC, afin de s'assurer d'une part que l'instructeur ou le formateur possède les capacités pédagogiques et d'autre part que la formation dispensée est orientée et correspond aux tâches du personnel considéré, notamment la prise en compte :
 1. des dispositions générales ;
 2. des spécificités liées à la fonction;
 3. des dangers que présentent les marchandises dangereuses et les procédures d'intervention d'urgence.
 - d) L'approbation de la formation, le cas échéant

Le processus d'approbation du programme de formation en marchandises dangereuses est contenu dans le Guide d'élaboration et indications sur le processus d'approbation d'un programme de formation marchandises dangereuses en abrégé RACI 3407.

10.2.5 Les instructeurs ou formateurs qui exécutent des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent assurer ce type de cours tous les 24 mois au moins ou sinon suivre une formation de recyclage.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
---	---	--

CHAPITRE 11. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

11.1 Systèmes d'inspection

L'ANAC a établi des procédures d'inspection, de surveillance et de contrôle de toutes les entités qui assurent des fonctions prévues par ses règlements relatifs au transport aérien de marchandises dangereuses en vue de faire respecter lesdits règlements.

Ces procédures contiennent, notamment :

- a) l'inspection des expéditions de marchandises dangereuses préparées, présentées au transport, acceptées ou transportées par les entités visées au § 11.1 ;
- b) la vérification des pratiques des entités visées au § 11.1 ;
- c) les enquêtes sur des violations présumées (voir le § 11.3).

11.2 Coopération entre États

La Côte d'Ivoire collaborera avec les autres États en cas de violations de la réglementation sur les marchandises dangereuses, en vue de mettre fin à ces violations.

Cette collaboration consistera notamment à :

- a) coordonner les enquêtes et les mesures d'application,
- b) échanger des renseignements sur le dossier de conformité d'intervenants soumis à la réglementation,
- c) conduire en commun des inspections et d'autres procédures techniques,
- d) échanger des spécialistes et tenir des réunions et des conférences conjointes.

Les échanges d'information appropriée incluront :

- a) les alertes et bulletins de sécurité ou les avis sur les marchandises dangereuses,
- b) les mesures de réglementation proposées ou prises,
- c) les rapports d'incidents,
- d) les documents ou autres éléments de preuve mis au jour lors d'enquêtes sur les incidents,
- e) les mesures d'application prévues et adoptées et les moyens d'information et de sensibilisation pouvant être rendus publics.

11.3 Sanctions

11.3-1 L'ANAC prend les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation desdits règlements.

11.3-2 L'ANAC prend les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

appliquer en cas de violation desdits règlements, lorsqu'elle est informée par un autre État d'un cas de violation, par exemple lorsqu'un Etat contractant, ayant constaté qu'une expédition de marchandises dangereuses arrivant sur son territoire n'est pas conforme aux prescriptions des Instructions techniques, en informe l'État d'origine.

11.4 Marchandises dangereuses transportées par la poste

Le transport de marchandises dangereuses par la poste à destination ou en provenance de la Côte d'Ivoire est régi par les prescriptions de la Convention de l'Union Postale Universelle (UPU).

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
---	---	--

CHAPITRE 12. COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

12.1 Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, des procédures sont établies pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels incidents qui se produisent sur le territoire ivoirien et dans lesquels sont impliquées des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État.

Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents sont établis conformément aux dispositions détaillées figurant dans les Instructions techniques.

12.2 Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, des procédures sont établies pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur le territoire ivoirien, autres que ceux décrits au § 12.1.

12.3 Afin d'éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, des procédures sont établies pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur le territoire ivoirien et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État.

Les comptes rendus sur de tels cas sont établis conformément aux dispositions détaillées des instructions techniques.

12.4 Afin d'éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, des procédures sont établies pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur le territoire ivoirien, autres que ceux qui sont décrits au § 12.3.

Les comptes rendus sur de tels cas sont établis conformément aux dispositions détaillées des instructions techniques.

12.5 L'ANAC adresse une notification dans les délais les plus brefs, par la meilleure et la plus rapide des voies disponibles, les incidents ou accidents impliquant les marchandises dangereuses qui se produisent sur le territoire ivoirien :

1. à l'État d'origine ;
2. à l'État d'immatriculation ;
3. à l'État de l'exploitant.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

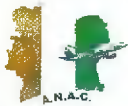
12.6 La forme, le contenu et la communication de renseignement concernant les accidents et incidents impliquant des marchandises dangereuses figure au point 4.2.2 du chapitre 4 de la partie S-7 du supplément de la Doc 9284.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

CHAPITRE 13. SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Les expéditeurs, les exploitants et autres personnes intervenant dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent se conformer aux mesures de sûreté destinées à limiter le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes, des biens ou l'environnement.

Ces mesures doivent cadrer avec les dispositions de sûreté qui figurent dans le Règlement relatif à la sûreté de l'aviation civile « RACI 7000 » ainsi que dans les Instructions techniques.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
---	---	--

Appendice 1 : Dispositions pour la demande des dérogations et des approbations relatives à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

A. Dispositions générales

Dispositions et prescriptions relatives à l'obtention de dérogation ou approbation.

1) Qui doit obtenir une dérogation ou une approbation ?

C'est à l'exploitant ou à l'expéditeur qu'incombe la responsabilité d'obtenir une dérogation.

2) Quand les États peuvent-ils octroyer des approbations ou des dérogations permettant de ne pas appliquer des dispositions des Instructions techniques ?

Des approbations peuvent être accordées par l'anac quand les Instructions techniques l'indiquent expressément. Des dérogations peuvent être octroyées par l'ANAC dans les cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ou qu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites.

3) Quelles sont les responsabilités du demandeur ?

Il incombe au demandeur d'indiquer précisément les dispositions des Instructions techniques qui ne seront pas respectées et de veiller à ce que les renseignements fournis à l'appui de la demande démontrent que la solution proposée pour le transport permet d'obtenir un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques.

4) Qu'entend-on par niveau de sécurité équivalent ?

Lors de l'octroi d'une dérogation ou une approbation, il est important que l'ANAC veille à ce qu'un niveau de sécurité équivalent soit assuré. On considère qu'un niveau de sécurité équivalent est maintenu quand des mesures compensatoires assurent que le niveau général de sécurité est égal à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques.

L'évaluation du niveau de sécurité pour en déterminer l'équivalence prend en compte :

- a) les dispositions applicables qui ne seront pas respectées ;
- b) les modifications, limitations et restrictions compensatoires imposées ou l'équipement qu'il est prescrit d'utiliser ;
- c) la manière dont ces modifications assurent un niveau de sécurité équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement :05 Date : 02/12/2020
--	---	---

5) Les marchandises dangereuses interdites ne peuvent-elles jamais être transportées ?

5.1 cas des marchandises dangereuses interdites pouvant être transportées

Certaines marchandises dangereuses désignées comme « interdites » peuvent être transportées si certaines conditions sont remplies. Les dispositions des Instructions techniques et du présent appendice doivent être respectées s'il s'avère nécessaire de transporter de telles matières.

5.2 cas de marchandises dangereuses rigoureusement interdites ne pouvant être transportées

D'autres marchandises dangereuses sont rigoureusement interdites au transport par aéronef. Il s'agit d'objets ou de matières qui, telles qu'elles sont présentées au transport, risquent d'exploser, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dégagement dangereux de chaleur ou une émission dangereuse de gaz ou de vapeurs toxiques, corrosifs ou inflammables dans les conditions normalement rencontrées dans le transport aérien. Les marchandises dangereuses répondant à cette description figurent dans la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1) des Instructions techniques avec la mention « Interdit » dans les colonnes 2 et 3 ; toutefois, cette liste n'est pas exhaustive. Les marchandises dangereuses ci-dessus indiquées ne doivent pas être transportées par voie aérienne.

6) Quelles normes d'emballage devraient être prises en compte ?

Dans les rubriques du Tableau S-3-1, le numéro entre parenthèses figurant à la suite du mot « interdit » renvoie à une instruction d'emballage qui indique la méthode d'emballage à préciser lorsqu'on accorde une dérogation. Dans la mesure du possible, les numéros des instructions d'emballage appropriées sont indiqués dans les colonnes 10 à 13 du Tableau S-3-1 et les prescriptions circonstanciées connexes figurent dans la Partie S-4, lorsqu'elles s'ajoutent à celles qui se trouvent dans les Instructions techniques.

7) Quelles limites quantitatives devraient être prises en compte ?

Les quantités maximales permises sont indiquées dans les Tableaux S-3-2 et S-3-3 pour certaines classes et divisions.

8) Une approbation peut-elle être octroyée pour permettre le transport d'un explosif interdit ?

Les matières et objets explosibles en quantités supérieures aux quantités autorisées pour le transport et les explosifs dont le transport est interdit ne peuvent être transportés qu'au titre d'une approbation.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
---	---	--

B. CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS ET AUX APPROBATIONS

- 1) **Un synopsis de la portée et de l'objet de la dérogation ou de l'approbation.** *Le demandeur d'une dérogation ou approbation doit indiquer pourquoi la dérogation ou l'approbation est nécessaire.*
- 2) **Le texte portant autorisation au titre duquel la dérogation ou l'approbation est octroyée.**
Dans le cas d'une dérogation, le demandeur doit viser le § 1.1.3 du Chapitre 1 de la Partie 1 des Instructions techniques.
Dans le cas d'une approbation, le demandeur doit viser la disposition précise des Instructions techniques qui permet l'approbation. Les dispositions législatives ou les RACI 1009 et 1010 peuvent être également visés.
- 3) **Une description des marchandises dangereuses autorisées.**
Le demandeur doit fournir les renseignements qui doivent au moins comprendre le numéro ONU, la désignation officielle de transport, la classe, le danger subsidiaire et le numéro du groupe d'emballage.
- 4) **Les dispositions précises sur la manière de préparer les marchandises dangereuses pour l'expédition en vertu de la dérogation ou de l'approbation.** *Le demandeur doit démontrer qu'un niveau de sécurité équivalent a été déterminé par la soumission d'une étude de sécurité.*
- 5) **Le demandeur doit satisfaire aux conditions de transport qui pourraient s'appliquer, par exemple les emballages autorisés, les quantités autorisées et tout autre élément servant à communiquer des dangers.**
- 6) **Le demandeur doit satisfaire à toute condition particulière qui pourrait s'appliquer, par exemple si oui ou non des personnes autres que celle à qui la dérogation ou l'approbation a été octroyée peuvent présenter de nouveau les marchandises dangereuses en vue d'un transport ultérieur.**
- 7) **Le demandeur doit satisfaire à toute limitation qui pourrait s'appliquer, par exemple si l'approbation est restreinte ou non à une seule occurrence, à un exploitant précis, ou toute autre limitation.**
- 8) **Le demandeur doit préciser si le transport de la marchandises dangereuses est-il permis ou non à bord d'aéronefs de passagers et/ou d'aéronefs cargos.**
- 9) **Le demandeur doit décrire toute disposition particulière relative au signalement des incidents liés à la dérogation ou à l'approbation.**

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
---	---	--

10) Les exploitants doivent également prendre en compte des considérations supplémentaires, notamment en ce qui concerne des conditions de sécurité, qui peuvent comprendre ce qui suit :

- a) restrictions quant à l'emplacement et pour ce qui est du chargement et du déchargement du fret ;
- b) restrictions relatives aux heures de vol aux périodes pendant la journée (y compris pour le chargement et le déchargement) ;
- c) restrictions des décollages et atterrissages aux conditions météorologiques de vol à vue ;
- d) planification des vols pour éviter les zones densément peuplées ;
- e) restrictions visant l'utilisation de matériel de transmission à main au voisinage de marchandises dangereuses ;
- f) restrictions visant l'utilisation des radios et des radars d'aéronef durant le chargement et le déchargement ;
- g) restrictions visant les passagers à bord ;
- h) emport d'équipement supplémentaire de lutte contre l'incendie ; et/ou
- i) prescriptions supplémentaires en matière de séparation.

La liste de considérations ci-dessus n'est pas exhaustive. Un processus complet d'identification des dangers et d'évaluation des risques doit être mené avant l'octroi des approbations et dérogations par l'ANAC.

C. Contenu du dossier de demande de dérogation ou d'approbation relative au transport de marchandises dangereuses

- 1) un courrier de demande de transport de marchandises dangereuses sous dérogation ou approbation indiquant clairement :
 - a. les dispositions des Instructions techniques qui ne seront pas respectées.
 - b. les raisons du transport de la marchandises dangereuse par voie aérienne.
 - c. le pays d'origine , de survol, de transit et de destination,
 - d. la date présumée du transport;
 - e. la désignation officielle de la marchandises dangereuses
 - f. la classe ou division,
 - g. les quantités et nombre de colis,
 - h. l'aéronef qui sera utilisé ;
 - i. les caractéristiques des marchandises dangereuses transportées ; leur état physique ou chimique ;
- 2) une étude de sécurité prenant en compte les exigences de l'alinéas 4 de la section A du présent appendice.
- 3) la description de toute disposition particulière relative au signalement des incidents liés à la dérogation ou à l'approbation
- 4) les considérations supplémentaires en application des exigences de l'alinéas 10 de la section B du présent appendice.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
---	---	--

- 5) les coordonnées (nom, téléphone, adresse électronique...) de la personne ou organisme chargée du suivi du transport et du respect des exigences réglementaires et s'il y'a lieu des conditions particulières imposées par l'autorisation ;
- 6) le contrat entre l'exploitant et les organismes d'assistance avec lesquelles l'exploitant a contracté un accord en vue de leur permettre d'effectuer en leur nom des tâches en rapport avec le transport des marchandises dangereuses considérées, pour l'application des alinéas 11) et 12) pour tous les pays concernés ;
- 7) les mesures de précaution relatives à la manutention et l'entreposage ;
- 8) les mesures d'urgences prévues en cas d'incident ou d'accident ;
- 9) les autorisations éventuellement requises pour les pays concernés, notamment en matière :
 - a. de circulation aérienne,
 - b. de stationnement,
 - c. de survol,
 - d. de douane,
 - e. de sûreté,
 - f. d'exportation et/ou d'importation de munitions et/ou matériels de guerre,
 - g. et de droit de trafic.
- 10) une copie des autorisations délivrées par le pays de d'origine et de destination, pour les cas de demande d'autorisation de transport de marchandises dangereuses sous dérogation ou approbation par une compagnie ivoirienne ;
- 11) une copie des autorisations délivrées par le pays de l'exploitant et de destination pour les cas de demande d'autorisation de transport de marchandises dangereuses sous dérogation ou approbation au départ de la Côte d'Ivoire ;
- 12) une copie des autorisations délivrées par le pays de l'exploitant, d'origine et de destination, pour les cas de demande d'autorisation de transport de marchandises dangereuses sous dérogation ou approbation en transit ou survolant la Côte d'Ivoire ;
- 13) une copie des autorisations délivrées par le pays de l'exploitant et d'origine , pour les cas de demande d'autorisation de transport de marchandises dangereuses sous dérogation à destination de la Côte d'Ivoire.

D. Durée de la dérogation ou approbation

La validité de la dérogation ou approbation pour le transport de marchandises dangereuses est restreinte à une seule occurrence.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
---	---	--

Appendice 2 : Dispositions pour la notification des accidents et/ ou incidents relatifs aux marchandises dangereuses.

2.1 Introduction

Le présent appendice oriente les entités impliquées dans le transport de marchandises dangereuses, de fret ou de la poste dans la présentation des rapports relatifs aux incidents et accidents de marchandises dangereuses ou en cas de découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, conformément à la section S-7-4-1 du chapitre 4.2.2 des suppléments aux Instructions techniques.

- a) Tout type d'incident ou d'accident de marchandises dangereuses doit être rapporté indépendamment du fait que les marchandises dangereuses se trouvaient dans le fret, la poste, les bagages des passagers ou les bagages des membres d'équipage.
- b) La découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées dans le fret, le courrier ou les bagages doit également faire l'objet d'un rapport.

2.2 Rapport relatif aux accidents et/ou incidents lié aux marchandises dangereuses

- a) les rapports initiaux peuvent se faire par tous les moyens, mais, dans tous les cas, un rapport écrit devrait être émis dès que possible.
- b) le rapport doit être aussi détaillé que possible et contenir toutes les données connues au moment de sa rédaction, telles que :
 1. la date de l'incident ou de l'accident, ou de la découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées ;
 2. le lieu, le numéro et la date du vol, le cas échéant ;
 3. la description des marchandises dangereuses, le numéro de référence de la lettre de transport aérien, du bagage, du billet, etc. ;
 4. la désignation correcte (y compris le nom technique, le cas échéant), la nomenclature O.N.U./le numéro d'identification, s'il/elle est connu(e), etc. ;
 5. la catégorie ou classe et tout risque subsidiaire ;
 6. le type de conditionnement, le cas échéant, et la spécification du marquage de l'emballage y figurant ;
 7. la quantité utilisée ;
 8. le nom et l'adresse de l'expéditeur, du passager, etc. ;
 9. tout autre détail important ;
 10. la cause possible de l'incident ou de l'accident ;
 11. toute action entreprise ;
 12. le nom, le titre, l'adresse et les coordonnées détaillées de l'auteur du rapport.
- c) les copies des documents appropriés et toutes les photographies prises doivent être jointes au rapport.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

2.3. Forme et contenu d'une notification d'accident et/ou incident liés aux marchandises dangereuses

La notification doit être rédigée en langage clair et comprendre tous ceux des renseignements ci-après qui pourront être obtenus immédiatement ; l'envoi de la notification ne doit pas être retardé du fait que ces renseignements seraient incomplets :

- a) abréviation d'identification ;
- b) mention de toute notification adressée conformément aux dispositions du présent appendice ;
- c) date et heure (UTC) de l'accident et/ou de l'incident ;
- d) nom de l'exploitant ;
- e) description des marchandises dangereuses ;
- f) brève description de l'accident et/ou de l'incident ;
- g) nombre de personnes mortellement ou gravement blessées et étendue des dommages matériels ;
- h) renseignements sur tout risque qui persisterait pour la sécurité, la santé ou l'environnement par suite de l'accident et/ou de l'incident ;
- i) indication de la mesure dans laquelle l'Etat dans lequel l'accident et/ou de l'incident s'est produit mènera l'enquête ou se propose de déléguer ses pouvoirs pour la conduite de cette enquête ;
- j) identification du service émetteur.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

Appendice 3 : Restrictions relatives au transport d'animaux vivants infectés.

1.1 Conditions d'approbation du transport d'animaux vivants infectés

Les dispositions suivantes s'appliquent pour la demande d'une approbation pour le transport d'animaux vivants infectés :

- 1) Inclusion, au moins, des autorités de santé publique et vétérinaires et/ou toute autre autorité compétente, le cas échéant.
- 2) Adoption d'une démarche basée sur le risque, selon que la matière infectieuse relève de la catégorie A ou de la catégorie B et selon qu'elle est affectée au numéro UN 2814, UN 2900 ou UN 3373, lorsqu'on examine une telle demande d'approbation.
- 3) Expédition des animaux intentionnellement infectés dans des emballages étanches aux germes qui offrent un niveau de sécurité au moins égal à celui des emballages que l'on utilise pour le transport aérien des animaux axéniques. Les expéditions doivent être déclarées et porter la marque « animaux vivants infectés », les marques et étiquettes étant apposées en conformité avec les Instructions Techniques de l'OACI ;
- 4) Désinfection ou stérilisation avant l'expédition de récipient vide devant être retourné à l'expéditeur. En plus, toutes les marques et étiquettes prescrites doivent être enlevées, effacées ou rendues illisibles de toute autre manière.

1.2 Restrictions relatives au transport d'animaux vivants infectés

Le transport par voie aérienne d'animaux infectés est soumis aux conditions suivantes :

- 1) Les animaux doivent être enfermés dans une première caisse métallique,
- 2) Les grillages fermant cette caisse doivent avoir des mailles dont les dimensions sont suffisamment petites pour ne laisser passer ni les animaux eux-mêmes, ni les petits auxquels ils peuvent donner naissance ;
- 3) La première caisse visée au point (1) doit être placée et calée au centre d'une caisse à claire voie de construction suffisamment solide pour pouvoir supporter une charge de 500 kg sur son couvercle sans présenter d'amorce d'écrasement.
- 4) Les dimensions intérieures de la seconde caisse doivent être telles qu'un espace vide de 10 cm sépare de tous côtés la première caisse de la seconde (sauf aux points de calage).
- 5) La caisse contenant les animaux doit être placée de préférence dans une soute à bagages aérée et solidement arrimée.
- 6) La seconde caisse visée au point (4) doit porter une étiquette spéciale rouge pour les animaux infectés avec tête de mort à gauche et dans la partie droite l'indication :



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des
marchandises dangereuses
RACI 3004

Edition : 3
Date : 02/12/2020
Amendement : 05
Date : 02/12/2020

ANIMAUX INFECTES

A MANIPULER AVEC PRECAUTION

**EN CAS DE VOL A HAUTE ALTITUDE PLACER DANS UN
COMPARTIMENT PRESSURISE**

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	---

Appendice 4 : Modèle de NOTOC

Notification au pilote commandant de bord <i>Notice to captain</i>								
Date du vol : <i>Date of the flight</i> Aéroport de départ : <i>Airport of departure</i> Aéroport de destination : <i>Airport of destination</i>				☐ Avion passager <i>Passenger aircraft</i> ☐ Avion-cargo <i>Cargo Only (CAO)</i>				
Les marchandises dangereuses inscrites ci-dessous ont été chargées à bord de l'aéronef <i>The dangerous goods listed below are loaded on board the aircraft</i>								
Nombre de colis <i>Numbers of packages</i>	Désignation officielle <i>Proper shipping name</i>	N° ONU/ID <i>N° ONU/ID</i>	Classe /Division <i>class / division</i>	Groupe d'emballage <i>Packing group</i>	Risque subsidiaire <i>subsidiary hazard</i>	Quantité nette ou masse brute <i>net quantity, or gross mass</i>	Position de chargement <i>loading location</i>	Indice de transport (pour les matières radioactives) <i>Transport index (radioactive material)</i>
Je certifie que les marchandises dangereuses consignées ci-dessus ont été chargées conformément aux règlements applicables et que les colis étaient en bon état, non endommagés et ne présentent pas de fuites. <i>I certify that the dangerous goods recorded above are loaded in accordance with applicable regulations and that the packages are in good condition, undamaged and not leaking.</i>								
Signature de l'agent de fret <i>Cargo manager's signature</i>								
J'ai pris connaissance de la présence de marchandises dangereuses à bord de cet aéronef et je connais leur emplacement <i>I have been aware of the presence of dangerous goods on this aircraft and I know their location</i>								
Signature du pilote commandant de bord <i>Captain's signature</i>								

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement :05 Date : 02/12/2020
---	---	---

Appendice 5 : Consignes d'urgence

Des informations pertinentes doivent être accessibles immédiatement et à tout moment aux équipages de conduites et aux personnels au sol afin de permettre les interventions d'urgence nécessaires à la suite d'incidents ou d'accidents impliquant des marchandises dangereuses.

À cet effet, il faut prévoir :

- 1) Un document distinct, tel qu'une fiche de sécurité qui doit comporter les éléments suivants :
 - a) le nom de la structure impliquée dans le transport de marchandises dangereuses ;
 - b) les numéros à contacter en cas d'urgence ;
 - c) les procédures d'urgences détaillées en cas d'incident ou accident.
- 2) Un document distinct, tels que les « Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses » (doc 9841) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI),

Ces Renseignements doivent être visibles et immédiatement accessibles en cas d'urgences.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
---	---	--

Appendice 6 : Sensibilisation des passagers

1) Généralité

Les exploitants et leurs agents de service d'escale et les agences de voyage qui participent au transport aérien de passagers doivent veiller à ce que les passagers soient avertis des types de marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit ou restreint.

Le tableau ci-dessous contient quelques suggestions pour l'assortiment d'un outil de sensibilisation avec le meilleur moyen d'information et propose des emplacements pour l'installation d'affiches et de vitrines, pour la distribution de brochures, de prospectus et autres informations connexes destinées à sensibiliser le public.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

2) Eléments indicatifs pour la sensibilisation du public et des passagers

Outils de sensibilisation du public et des passagers	Moyens de communication	Emplacements/techniques de distribution
Billet d'avion	Agences de voyage	Lors de l'émission des billets
	Exploitant aérien	Lors de l'émission des billets
Affiches	Aéroports	- Zone de manutention des bagages - Comptoir d'enregistrement - Salle d'embarquement - Zone de filtrage de sûreté - Salon VIP
	Agences de voyage	Bureau
	Salon professionnels/ conférence	Expositions
	Agences de voyage	Lors de l'émission des billets
Brochures	Aéroports	Affichage fixe
	Exploitants aériens	Lors de l'émission des billets
	Salons professionnels/conférences	Expositions
	Aéroports	- Zone de manutention des bagages - Comptoir d'enregistrement - Salle d'embarquement - Zone de filtrage de sûreté - Salon VIP
Vitrine d'exposition	Aéroports	Salle d'embarquement
Articles de promotion	Salons professionnels/conférences	Expositions
	Exploitants	Informations dans les Magazines de bord
Avis généraux	Douanes et immigration	Brochures
	Affaires étrangères	Formulaires de demande de passeport
	Site web	Internet
Renseignements de sécurité sur le transport des marchandises dangereuses, à l'intention des passagers	Journaux/magazines/publications commerciales/bulletins	(Selon la publication)
Bulletins d'avertissement (En fonction de questions de sécurité, de changements de réglementation)	Entrevues à la radio et à la télévision	
Vidéos	Exploitants aériens	Salles d'attente à l'embarquement Salons des grands voyageurs



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
---	---	--

3) Outils de sensibilisation du public et des passagers

a) Affiches de sensibilisation des passagers



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

b) Brochure de sensibilisation des passagers



QUE SUIS-JE AUTORISÉ À TRANSPORTER DANS MES BAGAGES?

Des articles apparemment inoffensifs peuvent être dangereux à bord d'un avion. Il faut des conditions de transport strictes de manière à ne pas nuire à la sécurité de l'avion, à la sécurité des personnes à bord, à la sécurité de l'environnement et à la sécurité de la navigation.

VOUS NE DEVEZ PAS EMPORTER A BORD :


Poils, explosifs, produits inflammables, produits corrosifs


Produits toxiques, produits corrosifs, produits inflammables, produits corrosifs


Gaz, produits inflammables, produits corrosifs, produits inflammables


Produits radioactifs, produits inflammables, produits corrosifs


Produits corrosifs, produits inflammables, produits corrosifs

ARTICLES DONT LE TRANSPORT EST AUTORISÉ DANS LES BAGAGES À MAIN OU LES BAGAGES ENREGISTRÉS :

- Vins et spiritueux dans des contenants de moins de 5 litres. Maximum 2 litres par personne.
- Articles médicaux de toilette / hygiène personnelle – liquides essentiels, déodorants, parfums et soins après rasage, dans des contenants d'une capacité maximale de 100 g ou 100 ml chacun, pour un total de 2 kg ou 2 litres.

VOUS POUVEZ RÉELLEMENT EMPORTER :

- Un thermos ou un autre type de récipient, si vous avez un kit protecteur.
- Alimentation de sécurité ou repas, uniquement ceux qui sont transportés sur un avion qui ne peut transporter que des passagers adultes, mais seulement si les passagers ne sont pas autorisés.
- Les produits médicaux à usage médical, uniquement dans les bagages enregistrés, mais il convient de contacter votre compagnie aérienne à l'avance afin de discuter de vos conditions spéciales d'approvisionnement.

© 2020 ANAC. Tous droits réservés. Toute réimpression sans autorisation est interdite.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
---	---	--

c) Vitrine



On peut exposer dans la vitrine les articles suivants :

1. Réchaud de camping
2. Bouteilles de propane
3. Feux d'artifice
4. Cartouches
5. Eau oxygénée
6. Allumettes et briquets
7. Essence pour briquets
8. Aimants
9. Insecticides, herbicides
10. Peintures

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	--	--

Appendice 7 : Contenu des cours de formation des exploitants détenant ou non une autorisation pour le transport aérien de marchandises dangereuses et des entités autres que les exploitants détenant ou non une autorisation de transport de marchandises dangereuses.

1. Formation des exploitants détenant une autorisation pour le transport aérien de marchandises dangereuses

L'exploitant doit s'assurer que :

- 1) Le personnel qui est employé à l'acceptation des marchandises dangereuses a reçu une formation et est qualifié pour mener à bien ses tâches. Cette formation doit couvrir au minimum les domaines identifiés dans le **Tableau 1** du présent appendice et être suffisamment approfondie pour s'assurer que le personnel soit capable de prendre des décisions concernant l'acceptation ou le refus de transport par air des marchandises dangereuses.
- 2) Le personnel employé à la manutention au sol, à l'emmagasiner et au chargement des marchandises dangereuses a reçu une formation lui permettant de mener à bien ses tâches eu égard aux marchandises dangereuses.
Cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans le **Tableau 1** du présent appendice et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'il a pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment identifier de telles marchandises et comment les manipuler et les charger.
- 3) Le personnel s'occupant de la manutention du fret et des bagages en général a reçu une formation lui permettant de mener à bien ses tâches eu égard aux marchandises dangereuses.
Cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans le **Tableau 1** du présent appendice et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'il a pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment identifier de telles marchandises et comment les manipuler et les charger.
- 4) Les membres de l'équipage de conduite ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans le **Tableau 1** du présent appendice.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	--	--

La formation doit être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses et de la manière dont elles devraient être transportées dans un avion ;

5) Les personnels suivants :

- i. le personnel d'assistance aux passagers ;
 - ii. le personnel de sûreté employé par un exploitant et responsable du filtrage des passagers et de leurs bagages ;
 - (iii) et les membres d'équipage autres que les membres des équipages de conduite, ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans le **Tableau 1** du présent appendice.
- 6) les personnels s'occupant de la manutention du fret et des bagages en général ont reçu une formation appropriée afin de mener à bien leurs tâches relatives aux marchandises dangereuses ; cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans le **Tableau 1** du présent appendice et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment les identifier et quelles exigences s'appliquent au transport de telles marchandises par les passagers.

2. Formation des exploitants détenant une autorisation pour le transport aérien de marchandises dangereuses

L'exploitant doit s'assurer également que les personnels suivants :

- ✓ membres d'équipage ;
- ✓ personnel d'assistance aux passagers ;

personnel de sûreté employé par un exploitant qui s'occupe du filtrage de passagers et de leurs bagages, ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans le **Tableau 2** du présent appendice et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment les identifier et quelles exigences appliquer aux transport de telles marchandises par des passagers.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

Tableau 1 : Exploitant autorisé transport des marchandises dangereuses, expéditeur, emballer, transitaires, agents des services d'assistance en escale et personnel de sûreté.

THEMES	Expéditeur et emballer		Transitaires			Exploitants et agents des services d'assistance en escale						Personnel de sûreté
	CATEGORIES DE PERSONNELS											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Théorie générale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Limites	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Prescriptions générales pour les expéditeurs	X		X			X						
Classification	X	X	X			X						X
Liste des marchandises dangereuses	X	X	X			X				X		
Prescriptions d'emballage	X	X	X			X						
Étiquetage et marquage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	X		X	X		X	X					
Procédures d'acceptation						X						
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Procédures de stockage et de chargement					X	X		X		X		
Notification des pilotes						X		X		X		
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Procédures d'urgence	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

CATÉGORIES

1. *Expéditeurs et personnes assurant les tâches des expéditeurs*
2. *Emballeurs*
3. *Personnel des transitaires intervenant dans l'acheminement des marchandises dangereuses*
4. *Personnel des transitaires intervenant dans l'acheminement du fret ou de la poste (autre que des marchandises dangereuses)*
5. *Personnel des transitaires intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste*
6. *Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant des marchandises dangereuses*
7. *Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret ou de la poste (autre que des marchandises dangereuses)*
8. *Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste et des bagages*
9. *Personnel des services passagers*
10. *Membres d'équipage de conduite, arrimeurs, répartiteurs de charge et agents techniques d'exploitation*
11. *Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite)*
12. *Personnel de sûreté intervenant dans le filtrage des passagers et des membres d'équipage et de leurs bagages et du fret ou de la poste, par exemple les agents chargés du filtrage de sûreté, leurs superviseurs et le personnel participant à la mise en œuvre des procédures de sûreté*

Note : «X » indique un domaine qui doit être couvert.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

Tableau 2. Contenu des cours de formation à l'intention des exploitants qui ne transportent pas de marchandises dangereuses comme fret ou envoi postal

Contenu des cours de formation	Catégories				
	13	14	15	16	17
Théorie générale	X	X	X	X	X
Limites	X	X	X	X	X
Etiquetages et marquages	X	X	X	X	X
Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	X				
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	X	X	X	X	X
Dispositions concernant les passagers et membres d'équipage	X	X	X	X	X
Procédure d'urgence	X	X	X	X	X

CATÉGORIES

13. *Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret ou de la poste (autres que des marchandises dangereuses)*
14. *Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste (autres que des marchandises dangereuses) et des bagages*
15. *Personnel des services passagers*
16. *Membres d'équipage de conduite, arrimeurs, répartiteurs de charge et agents techniques d'exploitation*
17. *Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite)*

Note : «X » indique un domaine qui doit être couvert.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

Tableau 3. Contenu des cours de formation à l'intention du personnel des opérateurs postaux désignés

Aspects du transport aérien de marchandises dangereuses avec lesquels ces catégories de personnel devraient au moins être familiarisées.	Opérateurs postaux désignés		
	Catégories de personnel		
	A	B	C
Théorie générale	X	X	X
Limites	X	X	X
Prescriptions générales pour les expéditeurs	X		
Classification	X		
Liste des marchandises dangereuses	X		
Prescriptions d'emballage	X		
Étiquetage et marquage	X	X	X
Document de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	X	X	
Procédures d'acceptation des marchandises dangereuses énumérées au § 2.3.2 de la Partie 1	X		
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	X	X	X
Procédures de stockage et de chargement	X	X	X
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	X	X	X
Procédures d'urgence	X	X	X

CATÉGORIE

- A. *Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acceptation de la poste contenant des marchandises dangereuses*
- B. *Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acheminement de la poste (autre que des marchandises dangereuses)*
- C. *Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement de la poste*

Note : «X» indique un domaine qui doit être couvert.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement : 05 Date : 02/12/2020
--	---	--

Appendice 8 : Durée des formations

Tableau 1: Durée de formation pour exploitants autorisés au transport des marchandises dangereuses.

Les informations contenues dans les tableaux ci-dessous sont à titre indicatif. Toutefois la durée des formations ne doit pas être en deçà des valeurs ci-dessous indiquées.

Durée minimale de formation (incluant le test)	Catégories						
	6	7	8	9	10	11	12
Formation Initiale	5 jours / 35 H (Classe 7 inclus) 4 jours / 28 H (Classe 7 non inclus)	1 jour / 7 H	4 H (classe 7 inclus) 3 H (Classe 7 non inclus)	2 H	4 H (Classe 7 non inclus) 3 H (Classe 7 non inclus)	2 H	2 H
Formation Récurrente (tous les 24 mois)	3 jours / 21 H (Classe 7 inclus) 2 jours / 14 H (Classe 7 non inclus)	4 H	4 H (Classe 7 inclus) 3 H (Classe 7 non inclus)	1 H 30	4 H (Classe 7 inclus) 3 H (Classe 7 non inclus)	1 H 30	1 H 30

TABLEAU 2. Durée de la formation exploitants non autorisés au transport des marchandises dangereuses

Durée minimale de la Formation (y compris le test)	Catégories				
	13	14	15	16	17
Formation initiale	1 jour / 7 H	2 H	2 H	2 H	2 H
Formation récurrente (tous les 24 mois)	4 H	2 H	1 H 30	2 H	1 H 30

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses RACI 3004	Edition : 3 Date : 02/12/2020 Amendement :05 Date : 02/12/2020
--	---	---

TABLEAU 3. Durée de la formation des entités autres que les exploitants autorisés au transport des marchandises dangereuses

Durée minimale de formation (incluant le test)	Catégories				
	1	2	3	4	5
Formation Initiale	2 H	2 H	2 H	2 H	2 H
Formation Récurrente (tous les 24 mois)	2 H	2 H	2 H	2 H	2 H

-----FIN-----